

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (3 ET 16 JANVIER 1951) ENTRE LE CANADA ET L'UNION
SUD-AFRICAINNE CONSTITUANT UN ACCORD CONCERNANT LA SUSPEN-
SION TEMPORAIRE DE LA MARGE DE PRÉFÉRENCE APPLICABLE AU BOIS
EN GRUME.

I

Le Haut Commissaire de l'Union Sud-Africaine au
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures

HAUT COMMISSARIAT

OTTAWA, le 3 janvier 1951.

T. 9/7/3

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux Notes échangées à Ottawa, les 22 et 24 février 1950,* aux termes desquelles il a été convenu de suspendre jusqu'au 31 décembre 1950 les marges de préférence accordées au Canada, pour le bois en grume visé à la position 279 a), (i) et (ii) du Tarif de l'Union, en vertu de l'Accord commercial de 1932 entre les Gouvernements de l'Afrique du Sud et du Canada.

Je suis maintenant chargé par mon Gouvernement de proposer que soit prolongée la période de la suspension des marges de préférence applicables au bois en grume, à condition:

- a) Que cette suspension temporaire des préférences en question ne demeure en vigueur que jusqu'au 31 décembre 1951, sous réserve, cependant, de toute prorogation du présent arrangement qui pourrait intervenir entre les deux Gouvernements, à ladite date ou antérieurement.
- b) Que la suspension temporaire des préférences ne s'applique qu'à l'égard du bois en grume requis pour des fins industrielles déterminées et admis moyennant une réduction de droits conforme à la recommandation du *South African Board of Trade and Industries*; et
- c) Que les produits importés du Canada sous le régime de la position tarifaire 279 a) (i) et (ii) continuent d'être admis en franchise dans l'Union Sud-Africaine.

Si les arrangements ci-dessus recueillent l'agrément du Gouvernement canadien, il est entendu que la présente Note et votre réponse confirmative seront considérées comme constituant à cet égard entre nos deux Gouvernements un accord ayant pris effet le 1^{er} janvier 1951.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Ministre,

Votre obéissant serviteur,

A. A. ROBERTS.

*On trouvera le texte de l'Accord des 22 et 24 février 1950, au numéro 17 du Recueil des Traités 1950.